

ARRETE N°P-2022-05-13-A

ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR
LA COMMUNE DE DAGNEUX

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter les limites d'agglomérations ;

CONSIDÉRANT les aménagements récents ainsi que l'extension liée à l'urbanisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération, au sens du code de la route, sont fixées comme suit sur :

- Route départementale 1084 dite « rue de Genève » au droit du n°1937 ;
- Route départementale 1084 dite « rue de Genève » au droit du n°34 ;
- Route départementale 61 dite « route de Sainte Croix » au droit du n°733 à 32 mètres en amont ;
- Route départementale 61 dite « Boulevard Schuman » au droit du n°23 à 7 mètres en amont dans le sens Est/Ouest ;
- Route départementale 22 dite « route de Bourg » au droit du n°15 à 13,5 mètres en aval dans le sens Est/Ouest ;
- Route départementale 22 dite « route de Bourg » au droit du lotissement « Les Entremonts » à 92 mètres en amont dans le sens Ouest/Est ;
- Route départementale 84b à 20 mètres de la voie Ferrée dans le sens Nord/Sud ;
- Voie communale n°1 dite « rue des Granges » au droit du n°918 ;
- Voie communale « rue de la Craz », zone industrielle, à 29 mètres du rond-point du Cottey dans le sens Est/Ouest ;
- Route départementale 61 dite « rue des Chartinières » à l'intersection de la route de Balan ;
- Voie communale avenue des pré-Seigneurs à l'intersection de la route de Jons.

ARTICLE 2 : Les arrêtés municipaux précédents fixant ces mêmes limites sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de DAGNEUX, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice Général des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Président du Conseil Général de L'Ain,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

Fait à DAGNEUX, le 22 septembre 2022

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

